

200/20

EC/TC

COMMUNE DE GUERLESQUIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance publique du 28 mars 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-huit mars à 18 heures, le conseil municipal de GUERLESQUIN, légalement convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances,

Présents : Éric CLOAREC ; Christiane DUGAY ; Éric LE SCANFF ; Édouard TROLES ; Chantal COLLÉOU ; Sonia FLOCH ; Jean-Hervé GOARNISSON ; Annick LE GALL ; Florent LE HERVÉ ; Rémy LE MEUR ; Laurence LE ROY-TASSEL ; Cyrielle MOY ; Hervé TILLY ; Paul UGUEN

Absente : Françoise NORMAND

Procuration : Françoise NORMAND donne pouvoir à Paul UGUEN

Secrétaire de séance : Cyrielle MOY

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 23 mars 2023

Objet : Création de la régie Conseil Municipal des Jeunes

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération du conseil municipal n°19/20 en date du 23 Juin 2020 portant sur la délégation et autorisant le Maire à créer des régies communales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27 Mars 2023 ;

DÉCIDE

Article 1 - Il est institué une régie de recettes sur le budget « commune » pour le fonctionnement du Conseil Municipal des Jeunes de Guerlesquin.

Article 2 - Cette régie est installée au secrétariat de la mairie de Guerlesquin.

Article 3 - La régie encaisse les produits suivants : dons reçus suite aux différentes opérations menées par le Conseil Municipal des Jeunes.

Article 4 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : espèces

2° : chèques

Elles sont perçues contre remise d'une quittance à l'utilisateur, sous forme d'un carnet à souches numérotées.

Article 5 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 500 €.

Article 6 - Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 5 et au minimum tous les deux mois ou une fois par trimestre, dans les conditions fixées dans l'arrêté de nomination du régisseur.

Article 7 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur de la collectivité la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par trimestre.

Article 8 - Compte-tenu du montant annuel de la recette, le régisseur sera dispensé de cautionnement et ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 9 - Le maire nommera par arrêté, après avis du comptable public assignataire, le régisseur et le mandataire, conformément à l'article 3 du décret du 20 Juillet 1992.

Article 10 - Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve la création d'une régie de recettes Conseil Municipal des Jeunes.



Par extrait conforme,
Le Maire,

Éric CLOAREC